

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 82

présenté par

M. Cinieri, M. Leboeuf, M. Sermier, M. Vitel, M. Abad, M. Lazaro, M. Fromion, M. Salen et
M. Furst

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux autorisations sollicitées par les personnes inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La bonne rédaction de l'article L. 341-6 qui subordonne les autorisations de défrichement à certaines conditions, empêche de miter chacune de ces conditions en créant des exemptions spécifiques soit sur la nature des redevables de l'indemnité, soit sur les obligations de reboisement. Cela a été rappelé en commission du développement durable par madame le rapporteur.

En conséquence, cet amendement vise à créer une seule et unique exception au conditionnement de l'autorisation par le préfet fixé à l'article L. 341-6 : cette exception ne pourra concerner que les personnes inscrites au registre susmentionné.